

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Grande-Rivière Château

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977;

VU l'article L-2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que le lac de l'Abbaye est une propriété privée;

CONSIDÉRANT qu'il y a déjà de nombreux panneaux informant de l'interdiction de se baigner;

CONSIDÉRANT qu'il également interdit de faire des feux autour du lac de l'Abbaye.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est donc rappelé qu'il est interdit de se baigner dans le lac de l'Abbaye. Les personnes ne respectant pas cette interdiction seront dans l'obligation de prendre leurs responsabilités. Ni les propriétaires du lac de l'Abbaye, ni le Maire ne peuvent en être tenu responsables.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de faire des feux afin de préparer un barbecue sur les parcelles autour du lac de l'Abbaye et sur ce qui est considéré comme des plages.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et adressé en copie à la de gendarmerie.

Fait à Grande-Rivière Château, le 27/07/2026

